

**CONVENTION RELATIVE A LA  
« CENTRALE D'ACHAT POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE POLLUTION DU  
SOL DESTINEE AUX ORGANISMES PUBLICS BRUXELLOIS –  
CSC 2019H0174 »**

ENTRE :

**BRUXELLES ENVIRONNEMENT**, organisme administratif autonome de la Région de Bruxelles-Capitale, dont les bureaux se situent à 1000 Bruxelles, Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86C/3000, dûment représenté par Barbara Dewulf, Directrice générale ad intérim et par Benoît Willocx, Directeur général adjoint ad intérim ;

ci-après dénommé «**BRUXELLES ENVIRONNEMENT** » ;

ET:

La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont les bureaux se situent rue Comte de Flandres, 20 à 1080 Bruxelles, dûment représenté par Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, et Madame Marijke AELBRECHT, Secrétaire Faisant Fonction ;

ci-après dénommé le « **BENEFICIAIRE** » ;

ET:

SARPI Remediation NV (anciennement Suez), dont le siège se situe à Westvaardijk 83 à 1850 GRIMBERGEN, dûment représenté par Marc Duchateau, Directeur commercial ;

MOURIK n.v., dont le siège se situe à Groenendaallaan 399 - 2030 Antwerpen, dûment représenté par Ronny Bertels, Directeur général ;

ci-après dénommé l' « **ENTREPRENEUR** » ;

ensemble dénommées les « **PARTIES** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

BRUXELLES ENVIRONNEMENT a constaté que de nombreux organismes publics actifs en Région de Bruxelles-Capitale rencontrent des difficultés lorsqu'ils sont confrontés à des terrains publics qui sont pollués et qu'ils doivent gérer ces pollutions. Ces difficultés sont notamment liées à la passation des marchés publics pour la désignation des experts sol chargés des études et des entrepreneurs chargés d'exécuter les travaux de traitement des pollutions de sol, conformément à la législation sol applicable. En novembre 2017, BRUXELLES ENVIRONNEMENT a mis sur pied une centrale d'achat pour les études de sol en concluant un accord-cadre avec 4 bureaux d'experts en pollution du sol.

Aujourd'hui, BRUXELLES ENVIRONNEMENT désire faire un autre pas en avant en mettant en place une « centrale d'achat » pour aider ces organismes publics à faire réaliser ces travaux de traitement des pollutions sols (ci-après la « **Centrale-travaux** »).

Pour ce faire, BRUXELLES ENVIRONNEMENT a, en janvier 2019, lancé un marché public de travaux à l'attention des entrepreneurs enregistrés, dont le cahier spécial des charges porte la référence suivante : 2019H0174. Le marché est passé par procédure ouverte et est conclu par contrat cadre. Il s'agit d'un marché à bordereau de prix.

Plusieurs entrepreneurs en traitement de pollution de sol et enregistrés auprès de Bruxelles Environnement ont remis offre.

Par décision motivée du 17/11/2020, le marché a été attribué aux 2 entrepreneurs enregistrés auprès de BRUXELLES ENVIRONNEMENT ayant remis l'offre régulière la plus basse. Ces 2 entrepreneurs ont été classés en ordre utile de manière à ce qu'ils soient contactés en cascade par les BENEFCIAIRES.

La Centrale est donc opérationnelle. Elle est à disposition des organismes publics actifs en Région de Bruxelles-Capitale qui souhaitent s'y inscrire.

ENSUITE DE QUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

## **Article 1. Objet - Fondement juridique**

1.1. La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties (BRUXELLES ENVIRONNEMENT, BENEFCIAIRE et ENTREPRENEUR) suite à la mise en place par l'BRUXELLES ENVIRONNEMENT de la Centrale et suite à l'attribution du marché aux 3 entrepreneurs enregistrés ayant remis l'offre régulière la plus basse.

Conformément à l'article 2, 7°, b) et à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Centrale agit comme intermédiaire : les organismes publics bruxellois qui le souhaitent peuvent faire appel à elle pour acheter des services via le marché conclu avec l'ENTREPRENEUR en travaux de traitement de pollution de sol enregistré ayant remis l'offre régulière la plus basse parmi les deux ENTREPRENEURS qui ont été retenus dans la Centrale. Dans le cas où, l'ENTREPRENEUR contacté ne pourrait pas entreprendre les travaux dans les délais impartis, l'ENTREPRENEUR classé deuxième en ordre utile sera contacté. Les services visent une série de travaux de traitement de pollution du sol relatifs aux pollutions en Région de Bruxelles-Capitale (voir ci-dessous Article 2.).

La présente convention a donc notamment pour objet de permettre au BENEFCIAIRE de profiter des conditions remises par l'ENTREPRENEUR dans le cadre de la Centrale. Pour cela, il suffit que le BENEFCIAIRE passe commande conformément à la présente convention (voir Article 6 - Commandes). Tant que le BENEFCIAIRE passe ses commandes en exécution de la présente convention, il bénéficie des conditions de la Centrale.

1.2. Le fait d'adhérer à la présente convention n'entraîne pas :

- d'obligation dans le chef du BENEFCIAIRE de passer commande auprès de l'ENTREPRENEUR pour un ou plusieurs des travaux de traitement visés par le marché ;

- et par conséquent, pas de droit automatique dans le chef de l'ENTREPRENEUR d'obtenir commande pour un ou plusieurs travaux de traitement visés par le marché.

En d'autres termes, la présente convention n'inclut aucune obligation de commande. Le BENEFCIAIRE a le droit de conclure, pendant la durée de validité de la présente convention, des contrats comparables, pour des missions du même ordre, en dehors du champ d'application de la Centrale et de la présente convention. L'ENTREPRENEUR accepte cette clause de non-exclusivité et renonce formellement à toute exigence d'indemnité pour des dommages dont il souffrirait suite à l'attribution de missions par le BENEFCIAIRE en dehors du champ d'application de la Centrale et de la présente convention.

1.3. Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le BENEFCIAIRE est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation pour les services commandés en exécution de la présente convention.

Dans le cas où le BENEFCIAIRE acquiert des travaux, des fournitures et des services pour des besoins spécifiques hors de la présente convention, il assume la responsabilité du respect de la législation sur les marchés publics.

1.5. BRUXELLES ENVIRONNEMENT intervient à titre gratuit dans le cadre de la Centrale et de la présente convention.

## Article 2. Traitement de pollution de sol visé

Les travaux visés par la Centrale et par la présente convention concernent les travaux de traitement de pollutions du sol ou des eaux souterraines. En cas d'accident environnemental affectant le sol ou les eaux souterraines, le démarrage des travaux peut être accéléré via la procédure rapide qui est décrite à l'article 5.

A partir du métré en annexe II, un éventail d'outils et de techniques s'offrent à l'ENTREPRENEUR et au bureau d'expert sol qui sera choisi indépendamment par le BENEFCIAIRE, c'est à eux qu'il revient de proposer la technique ou la combinaison de techniques la plus adaptée.

La Centrale d'achat pour les travaux de traitement n'a pas pour but de couvrir toutes les techniques d'assainissement ni de pouvoir traiter tous les pollutions. En effet, le nombre de techniques est très large et il en va de même pour les pollutions dont la diversité est très vaste. L'objectif de cette centrale-travaux est de fournir les outils pour lutter contre les pollutions du sol et de l'eau souterraine simples et les plus communément rencontrées. C'est à l'ENTREPRENEUR et à l'expert sol de décider si la Centrale-travaux convient pour répondre à l'objectif des travaux de traitement d'une pollution.

## Article 3. Responsabilité

### A. BRUXELLES ENVIRONNEMENT

3.1. L'action de BRUXELLES ENVIRONNEMENT se limite à la passation (au sens de la réglementation des marchés publics), en sa qualité de « centrale d'achat », du marché avec l'entrepreneur en travaux de traitement de pollution de sol enregistré. Elle ne concerne pas l'exécution du marché, à l'exception de la déclaration de conformité par BRUXELLES ENVIRONNEMENT, de la déclaration finale des travaux ou à l'exception de l'enregistrement du formulaire de déclaration de traitement à durée limitée.

Sans préjudice de l'article 3.2 de la présente convention, BRUXELLES ENVIRONNEMENT garantit que ladite passation s'est faite conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT garantit également qu'il est un pouvoir adjudicateur agissant sous forme de « centrale d'achat ».

3.2. BRUXELLES ENVIRONNEMENT ne pourra pas être tenu responsable d'un quelconque dommage que le BENEFCIAIRE subirait suite à l'impossibilité pour lui de passer une commande en raison de la suspension, de l'annulation de la décision d'attribution du marché ou de la déclaration d'absence d'effets du contrat en découlant.

3.3. BRUXELLES ENVIRONNEMENT prend à sa charge tous les frais liés à un éventuel recours introduit par un tiers suite à la passation (au sens de la réglementation des marchés publics), en sa qualité de « centrale d'achat », du marché avec l'ENTREPRENEUR.

#### B. BENEFCIAIRE - ENTREPRENEUR

3.4. Les aspects liés à l'exécution du marché et des travaux visés par la présente convention sont pris en charge par le BENEFCIAIRE et par l'ENTREPRENEUR et relèvent de leur responsabilité.

3.5. La sélection du ou des services commandé(s) par le BENEFCIAIRE relève de sa responsabilité. BRUXELLES ENVIRONNEMENT ne peut être tenu responsable d'une erreur de choix du BENEFCIAIRE lors de la commande.

3.6. Le BENEFCIAIRE et l'ENTREPRENEUR prennent à leur charge tous les frais liés à un éventuel recours introduit par un tiers dans le cadre de l'exécution du marché et des travaux de traitement de la pollution du sol commandés et réalisés en vertu de la présente convention.

## Article 4. Durée

4.1. La présente convention est à une durée identique à celle de l'accord-cadre conclu par la Centrale.

4.2. Chacune des Parties pourra dénoncer la présente convention, en envoyant un recommandé aux autres PARTIES au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

## Article 5. Conditions du marché

5.1. Les conditions du marché fondé sur le marché conclu par la Centrale sont reprises dans les documents du marché et dans l'offre de l'ENTREPRENEUR. Ces documents sont joints en annexe à la présente.

Les prix appliqués par l'ENTREPRENEUR seront ceux mentionnés dans le métré complété lors de la remise de son offre.

5.2. Ces conditions sont applicables pour toute la durée du marché ainsi que, le cas échéant, pour toute la durée de sa reconduction.

5.3. Le BENEFCIAIRE et l'ENTREPRENEUR sont impérativement tenus de les respecter. L'ensemble des frais occasionnés par ce non-respect est à leur charge exclusive.

5.4. En cas de discordance entre les conditions du marché et la présente convention, les documents seront appliqués dans l'ordre suivant :

1. la présente convention ;
2. le CSC 2019H0174;
3. le métré de l'ENTREPRENEUR
4. les clauses techniques du CSC

## **Article 6. Commandes, cautionnement, facturation et paiement**

6.1. Le BENEFCIAIRE prendra contact directement avec l'ENTREPRENEUR pour passer commande, via un formulaire envoyé par courriel. Une commande séparée devra être passée pour chaque traitement de pollution du sol. La demande d'intervention se basera sur le projet d'assainissement ou le projet de gestion du risque rédigé par un expert sol.

### **A. PROCEDURE CONVENTIONNELLE**

6.2. Lorsqu'il s'agit d'une procédure conventionnelle L'ENTREPRENEUR s'engage à répondre au BENEFCIAIRE dans les 10 jours ouvrables s'il s'agit de travaux conventionnels.

De plus, l'ENTREPRENEUR s'engage à transmettre au BENEFCIAIRE les informations suivantes :

- indication sur la possibilité et sur les délais de traitement de la demande (possible date de début et durée de la mission) ;
- offre de prix basée sur le métré complété lors de la remise de son offre dans le cadre de la Centrale.

Si le BENEFCIAIRE ou l'ENTREPRENEUR le juge nécessaire une visite du site peut être organisée avant que l'ENTREPRENEUR ne transmette les deux informations précisées ci-dessus.

Dans le cas où, l'ENTREPRENEUR contacté ne pourrait pas entreprendre les travaux dans le délai impartis, l'ENTREPRENEUR classé deuxième en ordre utile sera contacté.

Lors d'une procédure conventionnelle, la date de début de mission doit avoir lieu dans les 60 jours ouvrables qui suivent l'acceptation de l'offre par le BENEFCIAIRE.

S'il accepte l'offre et les délais proposés, le BENEFCIAIRE informera l'ENTREPRENEUR par écrit de la nécessité ou non de constituer un cautionnement de son montant, conformément à la réglementation relative aux marchés publics ;

### **B. PROCEDURE RAPIDE**

6.3. Lorsqu'il s'agit d'une procédure rapide, l'ENTREPRENEUR s'engage à répondre au BENEFCIAIRE sous les 24 h.

De plus, l'ENTREPRENEUR s'engage à transmettre au BENEFCIAIRE les informations suivantes :

- indication sur la possibilité et sur les délais de traitement de la demande (possible date de début et durée de la mission) ;
- offre de prix basée sur le métré complété lors de la remise de son offre dans le cadre de la Centrale.

Lors d'une procédure rapide, la date de début de mission doit avoir lieu dans les 5 jours ouvrables suivant l'acceptation de l'offre par le BENEFCIAIRE.

Si le BENEFCIAIRE ou l'ENTREPRENEUR le juge nécessaire une visite du site peut être organisée avant que l'ENTREPRENEUR ne transmette les deux informations précisées ci-dessus.

6.4. Le BENEFCIAIRE dispose de 20 jours ouvrables pour accepter ou refuser, par écrit, l'offre et les délais proposés pour l'ENTREPRENEUR et ce que quelque soit le type de procédures.

S'il accepte l'offre et les délais proposés, le BENEFCIAIRE informera l'ENTREPRENEUR par écrit de la nécessité ou non de constituer un cautionnement de son montant, conformément à la réglementation relative aux marchés publics ;

6.5. Dans le cas où, dans son offre au BENEFCIAIRE, l'ENTREPRENEUR utilise un ou plusieurs postes hors métré ou un ou plusieurs des postes du métré marqués « sur devis complémentaire » (D5.2, D5.4, I5.4, L1.a, L1.b, L.2.a, L.3.1,a, L.3.1,b, L.4, L.5), il y aura automatiquement une mise en concurrence des deux ENTREPRENEURS sélectionnés dans la Centrale. Concrètement, le second ENTREPRENEUR de la Centrale sera alors tenu de remettre une offre incluant les postes « sur devis complémentaire » tout en respectant les délais de la procédure choisie par le BENEFCIAIRE. L'ENTREPRENEUR ayant remis l'offre la plus faible se verra attribuer le chantier de traitement.

## **Article 7. Modalité de paiement**

### **A. Avances et acomptes**

7.1. Il ne sera pas accordé d'avances.

L'ENTREPRENEUR est autorisé à demander des acomptes mensuels en cas de prestations de longue durée. Ces acomptes couvriront la valeur réelle des prestations exécutées au moment de l'introduction de la facture et se feront à la manière décrite au point B ci-dessous.

### **B. Facturation**

7.2. Tout paiement sera subordonné à l'introduction d'une facture régulièrement établie et reprenant :

- Le numéro compte IBAN
- Le code BIC de la banque
- Le numéro du contrat
- Le numéro de la commande

Le paiement ne pourra avoir lieu que lorsque les travaux de traitement auront été réceptionnés et acceptés par le BENEFCIAIRE.

Le paiement du montant dû à l'ENTREPRENEUR sera effectué dans les 30 jours à dater de la réception de la facture par le BENEFCIAIRE.

7.3. Dans le cadre de la Centrale et de la présente convention, le BENEFCIAIRE est cocontractant de l'ENTREPRENEUR dont il commande les services. Il est par conséquent seul responsable de la vérification de la conformité de l'exécution aux documents du marché, aux bonnes pratiques et aux règles de l'art, et répercutera auprès de l'ENTREPRENEUR en défaut d'exécution tout constat en ce sens.

C'est également le BENEFCIAIRE qui devra appliquer les mesures d'office visées aux articles 47 et 155 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics si l'ENTREPRENEUR est défaillant.

## **Article 8. Assurances**

8.1. L'ENTREPRENEUR contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

8.2. Dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation écrite de l'offre et des délais proposés, l'ENTREPRENEUR adresse la preuve au BENEFCIAIRE qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché et par la présente convention.

## Article 9. Confidentialité

9.1. Le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas dévoiler à des tiers le contenu de l'offre faite par l'ENTREPRENEUR dans le cadre de la Centrale et dans le cadre de la présente convention. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité du BENEFCIAIRE.

9.2. L'ENTREPRENEUR traitera de manière confidentielle toutes les informations et tous les documents relatifs aux travaux de traitement de la pollution de sol commandée par le BENEFCIAIRE, dont il aura eu connaissance pendant l'exécution de la mission aussi bien que pendant une durée de deux ans après la déclaration finale des travaux par BRUXELLES ENVIRONNEMENT ou après le procès-verbal de réception rédigé par le BENEFCIAIRE, pour quelque raison que ce soit, et ne fera à ce sujet aucune communication à des tiers ni même à ses propres collaborateurs qui n'étaient pas concernés par la réalisation de ladite étude, sauf si :

- L'ENTREPRENEUR en a reçu l'autorisation écrite préalable du BENEFCIAIRE;
- les informations concernées sont de notoriété publique ;
- les informations concernées doivent être rendues publiques à la suite d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire ou administrative.

L'ENTREPRENEUR garantit et se porte garant pour ses employés et ses éventuels sous-traitants que les dispositions de cet article seront respectées.

## Article 10. Obligations de l'ENTREPRENEUR

### A. Réalisation des travaux de traitement commandés

10.1. L'ENTREPRENEUR doit réaliser les travaux de traitement commandés par le BENEFCIAIRE conformément aux règles de l'art et à la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale <sup>1</sup>.

10.2. Une fois les travaux de traitement des pollutions de sols réalisés, l'ENTREPRENEUR doit le notifier au BENEFCIAIRE qui dispose d'un délai de 30 jours pour rédiger le procès-verbal de réception du marché ou pour refuser la réception. Après réception du procès-verbal de réception du marché, l'ENTREPRENEUR en travaux de traitement de pollution du sol doit notifier la facture régulièrement établie au BENEFCIAIRE qui dispose d'un délai de paiement de 30 jours à dater de la réception de la facture.

### B. Rapportage trimestriel

10.3. A la fin de chaque trimestre l'ENTREPRENEUR doit transmettre un rapport à BRUXELLES ENVIRONNEMENT concernant les travaux réalisées dans le cadre de la Centrale et de la présente convention (le BENEFCIAIRE, description des travaux commandés, leur coût, leur état d'avancement, des éventuelles mesures d'office imposées par le BENEFCIAIRE et des autres difficultés éventuelles).

### C. Réunion annuelle

---

1 A la date de signature de la présente convention, il s'agit notamment de :

- l'Ordonnance Sol en vigueur et de ses Arrêtés d'exécution ;
- des Codes de Bonnes pratiques adoptés par BRUXELLES ENVIRONNEMENT et publiés sur son site internet, à savoir :
  - o Codes de bonnes pratiques : traitement ;
  - o Codes de bonnes pratiques relatifs à l'utilisation des terres de déblais et de granulats.
  - o Les 14 codes de bonnes pratiques spécifiques aux techniques de traitement des pollutions du sol et de l'eau souterraine
- l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses Arrêtés d'exécution;
- le COBAT et ses Arrêtés d'exécution.
- le Brudalex et son Arrêté d'exécution

10.4. A la fin de chaque année, l'ENTREPRENEUR devra obligatoirement assister à une réunion à BRUXELLES ENVIRONNEMENT afin de faire le point sur les chantiers réalisés, les conditions de traitement des demandes, le nombre de demandes, les budgets etc.

## Article 11. Comité d'accompagnement

Il est institué un comité d'accompagnement des activités de la Centrale. Ce comité - composé de 2 à 3 membres de BRUXELLES ENVIRONNEMENT - se réunira tous les ans afin d'établir le bilan de l'année passée (au niveau de la quantité de travail, des délais, des budgets,...) ainsi que les estimations budgétaires de l'année à venir.

## Article 12. Personnes de contact - Notifications

12.1. Pour l'exécution de la présente convention, les Parties déclarent élire domicile à leur siège social tel qu'indiqué dans la désignation des Parties à la présente convention.

Toutes les notifications requises au titre de la présente convention et/ou de son exécution doivent être communiquées par courrier recommandé, au siège social des Parties, tel qu'indiqué dans la désignation des Parties à la présente convention, ainsi que par e-mail aux adresses suivantes :

INSTITUT	
Prénom	Jérôme
Nom	Schoonejans
Fonction	Division Inspectorat et sols pollués Gestionnaire de projets
Email	jschoonejans@environnement.brussels
Tél	02 775 77 75
GSM	/

BENEFICIAIRE	
Prénom	Abdou-Rahman
Nom	El Yattouti
Fonction	Chef de division technique du Département Infrastructures et Développement urbain
Email	aelyattouti@molenbeek.irisnet.be
Tél	02/412.37.76
GSM	0499/58.82.58

ENTREPRENEUR – 1 <sup>er</sup> en ordre utile	
Prénom	Marc
Nom	Duchateau



Fonction	Directeur commercial
Email	<a href="mailto:marc.duchateau@veolia.com">marc.duchateau@veolia.com</a>
Tél	
GSM	+32 474 86 12 53

<b>ENTREPRENEUR – 2<sup>ème</sup> en ordre utile</b>	
Prénom	Karina
Nom	Suy
Fonction	Business Development
Email	<a href="mailto:ksuy@mourik.be">ksuy@mourik.be</a>
Tél	03 542 20 40
GSM	0473 55 57 27

12.2. Tout changement d'adresse sera immédiatement communiqué aux autres parties, tant par courrier recommandé que par e-mail.

## **Article 13. Intégralité de l'accord - modification**

13.1. La présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante représentent l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contiennent tout ce que les Parties ont négocié et convenu dans ce cadre.

Elles remplacent et annulent tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties ayant trait au même objet.

13.2. Toute modification ou tout amendement à la présente convention devra intervenir par écrit signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

## **Article 14. Litiges et Pénalités de retard**

14.1 La présente convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable à chaque différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention avant d'en référer aux tribunaux. À défaut d'accord à l'amiable, tout litige directement ou indirectement lié à la présente convention sera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Bruxelles.

14.2 En cas de retard dans la livraison des travaux ou d'inexécution de la commande du BENEFICIAIRE, l'ENTREPRENEUR s'expose à des pénalités de retard. Cependant, il convient toujours de s'assurer que le retard ou l'inexécution ne proviennent pas d'une cause étrangère (intempéries, travaux complémentaires, responsabilité du bénéficiaire), qui ne peut être imputée à l'ENTREPRENEUR sans mauvaise foi de sa part, ou lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, il a été empêché d'exécuter les travaux.

Les pénalités sont d'application après 20 jours ouvrables de retard sur la date prévue de réception des travaux. L'application de ces pénalités suppose toujours une mise en demeure préalable par écrit.

Les pénalités s'élèvent à 1/300<sup>ème</sup> du prix total (htva) du chantier d'assainissement et sont à rembourser par jour de retard sur la date prévue de réception provisoire des travaux.

## Annexes

1. CSC 2019H0174 ;
2. Métré des ENTREPRENEURS désignés ;
3. Formulaire de contact
4. Les clauses techniques du CSC

\*  
\*                      \*

Fait en trois exemplaires originaux à Bruxelles, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien, le XX 2022.

Pour BRUXELLES ENVIRONNEMENT,

Barbara Dewulf, Directrice générale ad intérim

Benoît Willocx, Directeur général adjoint ad intérim

Pour le BENEFICIAIRE,

Catherine Moureaux, Bourgmestre

Marijke Aelbrecht, Secrétaire faisant fonction

Pour l'ENTREPRENEUR - SARPI REMEDIATION NV (anciennement Suez),

Pour l'ENTREPRENEUR - MOURIK n.v.,



**Annexe I**

CSC 2019H0174

Voir site web Bruxelles Environnement

**Annexe II**

Métré des ENTREPRENEURS de la Centrale

Sur demande

Annexe III



**Centrale d'achat pour les travaux de traitement de pollution de sol - Formulaire de contact avec l'entrepreneur désigné**

Voir site web Bruxelles Environnement